



DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LA DIRECTRICE

Circulaire du **17 FEV. 2017**
Date d'application : immédiate

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

**Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance**

Pour information

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

N° Nor : JUSC 1701863C
N° Circulaire : CIV/01/17
Références : C1/DP/758-2016/1.6.2/EL

Titre : Circulaire de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Mots-clefs : Changement de prénom ; officier de l'état civil ; procureur de la République ; intérêt légitime.

Textes sources : - Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République

Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Vous aurez soin de vous reporter à la fiche correspondante détaillant la procédure de changement de prénom effectuée par l'officier de l'état civil ainsi qu'aux autres annexes sur ce sujet.

Le code de procédure civile sera prochainement modifié afin de définir les règles applicables à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, suite au refus du parquet.

Enfin, les autres dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relatives au droit des personnes et de la famille seront détaillées par circulaires distinctes.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches et annexes jointes aux officiers de l'état civil de votre ressort et vous vous assurerez de la mise en œuvre de ces préconisations dans les meilleurs délais, le cas échéant en accompagnant cette mise en œuvre par tous moyens. Les éléments ci-après pourront être adaptés au regard d'une politique définie localement entre parquet et officiers de l'état civil du ressort.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr

Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,
le chef de service, adjoint à la directrice


Jean-Christophe GRACIA

ANNEXES :

Annexe 1 : Fiche technique sur la procédure de changement de prénom

Annexe 2 : Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom

Annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale

Annexe 4 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur

Annexe 5 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle

Annexe 6 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de moins de treize ans

Annexe 7 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de plus de treize ans

Annexe 8 : Modèle de décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom

Annexe 9 : Modèle de lettre de notification au demandeur (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la décision d'autorisation de changement de prénom

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la saisine du parquet

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet

Annexe 12 : Libellé des mentions relatives au changement de prénom

Annexe 13 : Fiche technique sur le changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales